

**ENTENTE CANADA-COLOMBIE-BRITANNIQUE  
EN MATIÈRE DE LANGUES OFFICIELLES  
POUR LES SERVICES EN FRANÇAIS  
2013-2014 À 2017-2018**

LA PRÉSENTE ENTENTE a été conclue en français et en anglais  
ce 20 jour de MARS 2013,

**ENTRE :** SA MAJESTÉ LA REINE DU CHEF DU CANADA, ci-après appelée  
« Canada », représentée par le ministre du Patrimoine canadien,

**ET :** SA MAJESTÉ LA REINE DU CHEF DE LA COLOMBIE-BRITANNIQUE,  
ci-après appelée « Colombie-Britannique », représentée par le secrétaire  
parlementaire de la première ministre.

**ATTENDU QUE** le français et l'anglais sont les langues officielles du Canada, tel que reconnu dans la Constitution du Canada, la *Charte canadienne des droits et libertés* et la *Loi sur les langues officielles* (Canada), et que le Canada reconnaît ses responsabilités et engagements envers celles-ci;

**ATTENDU QUE** le Canada, dans le cadre de la *Loi sur les langues officielles* et de sa politique des langues officielles, coopère avec les gouvernements provinciaux et territoriaux et avec les organismes et les institutions au Canada pour favoriser l'égalité de statut et d'usage du français et de l'anglais et pour promouvoir le développement des communautés de langue officielle et assurer leur participation entière à la société canadienne;

**ATTENDU QUE** le ministère du Patrimoine canadien a le mandat de coopérer, au nom du gouvernement du Canada, avec les gouvernements provinciaux et territoriaux à promouvoir l'usage et la reconnaissance pleine et entière du français et de l'anglais au sein de la société canadienne et à appuyer l'épanouissement et le développement des communautés de langue officielle en situation minoritaire au Canada, ainsi que d'encourager la concertation entre les institutions fédérales dans le but d'atteindre ces objectifs;

**ATTENDU QUE** le Canada souhaite poursuivre sa collaboration avec les provinces et les territoires en matière de services dans la langue de la minorité;

**ATTENDU QUE** le Canada et la Colombie-Britannique souhaitent, par la présente entente, établir un cadre général pour la planification et la mise en œuvre de diverses mesures visant à appuyer le développement et l'épanouissement de la communauté francophone de la Colombie-Britannique par le truchement de l'offre de services en français et pour appuyer des initiatives structurantes et de démarrage;

**ET ATTENDU QUE** la Colombie-Britannique, en tant que membre de la Conférence ministérielle sur la francophonie canadienne, a convenu en 2002 d'une série de principes pour appuyer l'épanouissement de la vie en français au Canada;

**EN CONSÉQUENCE**, la présente entente atteste que les parties aux présentes conviennent de ce qui suit :

**1. OBJET DE L'ENTENTE**

- 1.1 La présente entente a pour objet d'établir un cadre de collaboration pluriannuel entre le Canada et la Colombie-Britannique pour appuyer la planification et la prestation de services provinciaux en français comme moyen de favoriser le développement et l'épanouissement de la communauté francophone de la Colombie-Britannique et pour appuyer des initiatives structurantes et de démarrage visant à favoriser son épanouissement tel que décrit dans le plan stratégique figurant à l'annexe B de la présente entente.

## 2. OBJET DE LA CONTRIBUTION

- 2.1 Sous réserve des dispositions de la présente entente, le Canada s'engage à assumer une partie des dépenses admissibles de la Colombie-Britannique pour la mise en œuvre de son plan stratégique (annexe B).

## 3. MONTANT MAXIMAL DE LA CONTRIBUTION

- 3.1 Sous réserve de l'affectation des crédits par le Parlement, du maintien par le ministre fédéral des niveaux budgétaires courants et prévus jusqu'au 31 mars 2018 du sous-volet de la composante du programme Développement des communautés de langue officielle en vertu duquel cette entente est financée et des modalités et conditions administratives figurant à l'annexe A de la présente entente, le Canada s'engage à contribuer aux dépenses admissibles faites par la Colombie-Britannique pour la mise en œuvre de son plan stratégique (annexe B) aux fins décrites à l'article 1 de la présente entente, pour les cinq prochains exercices financiers (2013-2014 à 2017-2018), le moindre d'un montant maximal de trois millions cinq cent mille dollars (3 500 000 \$) ou de 50 pour 100 du total des dépenses admissibles engagées pour chaque année ou :

2013-2014	700 000 \$
2014-2015	700 000 \$
2015-2016	700 000 \$
2016-2017	700 000 \$
2017-2018	700 000 \$

- 3.2 Dans l'éventualité où des fonds additionnels à la contribution fédérale prévue au paragraphe 3.1 sont disponibles durant la durée de l'entente, celle-ci peut être modifiée en conséquence. Toute bonification de l'enveloppe financière du Canada sera conditionnelle à ce que la Colombie-Britannique fournisse une contribution financière équivalente ou supérieure à celle du Canada pour la réalisation de son plan stratégique (annexe B) révisé. Le Canada et la Colombie-Britannique s'entendront sur la mise à jour du plan stratégique (annexe B) de 2013-2014 à 2017-2018 afin de refléter les nouveaux investissements.

- 3.3 Pour chacun des exercices financiers visés par la présente entente, le Canada pourra apporter à la Colombie-Britannique, un soutien financier, en sus des montants prévus au paragraphe 3.1 de la présente entente, à la réalisation de mesures ou de projets spéciaux proposés par la Colombie-Britannique, sous réserve de l'approbation du ministre fédéral. Ces mesures et projets devront être consignés dans un document qui sera annexé au plan stratégique de la Colombie-Britannique (annexe B) et en feront partie intégrante.

- 3.4 Nonobstant toute autre disposition de la présente entente, toute contribution par la Colombie-Britannique en appui au plan stratégique est soumise aux conditions suivantes :

- a) les crédits budgétaires définis par la *Financial Administration Act (FAA)* de la Colombie-Britannique sont suffisants pour permettre à la province, lorsque ces sommes sont nécessaires en vertu de la présente entente, de procéder au paiement;
- b) le Conseil du Trésor, tel que le définit la *FAA*, ne contrôle pas ou ne limite pas, en vertu de la *FAA*, les dépenses engagées relativement aux crédits budgétaires mentionnés à l'alinéa a) de ce paragraphe.

- 3.5 La Colombie-Britannique s'engage à contribuer sept cent mille dollars (700 000 \$) par année aux dépenses admissibles sous les termes de son plan stratégique (annexe B).

- 3.6 Les modalités et conditions administratives régissant le paiement de la contribution du Canada figurent à l'annexe A de la présente entente.

## 4. DÉPENSES ADMISSIBLES

- 4.1 Aux fins de la présente entente, les dépenses admissibles pourront comprendre, entre autres, les dépenses liées à la planification, à l'étude, à la recherche, à l'élaboration et à la mise en œuvre d'activités servant à l'exécution du plan stratégique de la Colombie-Britannique (annexe B).

## **5. COORDINATION**

- 5.1 Le Canada et la Colombie-Britannique conviennent de se rencontrer dans les 60 jours précédant la fin de chaque exercice financier visé par la présente entente pour discuter des résultats et des activités menées dans le cadre de celle-ci. Les deux parties pourront alors, le cas échéant, convenir de modifications à apporter au plan stratégique (annexe B).

## **6. ACTIONS/MESURES ET BUDGETS APPROUVÉS**

- 6.1 Le Canada et la Colombie-Britannique conviennent que les contributions mentionnées aux paragraphes 3.1 et 3.3 de la présente entente s'appliquent uniquement aux actions/mesures décrites dans le plan stratégique (annexe B) de la Colombie-Britannique, selon la ventilation budgétaire fédérale et provinciale prévue dans la présente entente.

## **7. PARTENARIAT**

- 7.1 Les parties reconnaissent que la présente entente ne constitue pas une association en vue d'établir un partenariat ou une co-entreprise, ni ne crée de relation de mandataires entre le Canada et la Colombie-Britannique.

## **8. MEMBRES DE LA CHAMBRE DES COMMUNES, DU SÉNAT ET DE L'ASSEMBLÉE LÉGISLATIVE DE LA COLOMBIE-BRITANNIQUE**

- 8.1 Aucun membre de la Chambre des communes, du Sénat et de l'Assemblée législative de la Colombie-Britannique ne peut prendre part à la présente entente ou en tirer quelque avantage que ce soit.

## **9. ANCIEN DÉTENTEUR DE CHARGE PUBLIQUE OU FONCTIONNAIRE À L'EMPLOI DE LA FONCTION PUBLIQUE DU CANADA**

- 9.1 Aucun fonctionnaire ou employé du Canada n'est admis à être partie à la présente entente ni à participer à aucun des bénéfices qui en proviennent sans le consentement écrit du ministre de qui relève le fonctionnaire ou l'employé. Aucun ancien titulaire de charge publique ou ancien fonctionnaire qui contrevient à la *Loi sur les conflits d'intérêts*, L.C. 2006, ch.9 ou au *Code de valeurs et d'éthique du secteur public* ne peut bénéficier d'un avantage direct résultant de la présente entente.

## **10. RESPONSABILITÉS DU CANADA ET DE LA COLOMBIE-BRITANNIQUE**

- 10.1 Le Canada ne répond ni des blessures, même mortelles, ni des pertes ou dommages matériels subis par la Colombie-Britannique ou qui que ce soit d'autre, à l'occasion de l'exécution de la présente entente par la Colombie-Britannique, à moins que ces blessures, pertes ou dommages ne soient imputables à la négligence, à une faute intentionnelle ou à la mauvaise foi du Canada, du ministre fédéral ou de leurs employés, agents ou mandataires.
- 10.2 La Colombie-Britannique ne répond ni des blessures, même mortelles, ni des pertes ou dommages matériels subis par le Canada ou qui que ce soit d'autre, à l'occasion de l'exécution de la présente entente par le Canada, à moins que ces blessures, pertes ou dommages ne soient imputables à la négligence, à une faute intentionnelle ou à la mauvaise foi de Colombie-Britannique, du secrétaire parlementaire de la première ministre ou de leurs employés, agents ou mandataires.
- 10.3 Le Canada se dégage de toute responsabilité dans le cas où la Colombie-Britannique conclurait un prêt, un contrat de location-acquisition ou un autre contrat à long terme ayant trait au projet pour lequel la contribution est accordée dans la présente entente.

## **11. INDEMNISATION**

- 11.1 La Colombie-Britannique devra indemniser le Canada et le ministre fédéral ainsi que leurs employés, agents ou mandataires et les dégager de toute responsabilité pour les réclamations, pertes, dommages, frais et dépenses découlant d'une blessure ou d'un décès ou encore pour les pertes ou dommages à la propriété attribuables à la Colombie-Britannique ou à ses employés, agents ou mandataires dans l'exercice des activités décrites dans la présente entente.

11.2 Le Canada devra indemniser la Colombie-Britannique, le secrétaire parlementaire de la première ministre ainsi que leurs employés, agents ou mandataires et les dégager de toute responsabilité pour les réclamations, pertes, dommages, frais et dépenses découlant d'une blessure ou d'un décès ou encore pour les pertes ou dommages à la propriété attribuables au Canada ou à ses employés, agents ou mandataires dans l'exercice des activités décrites dans la présente entente.

## **12. RÈGLEMENT DE CONFLITS**

12.1 En cas de différend découlant de la présente entente, les parties conviennent de tenter, de bonne foi, de régler le différend. Si les parties ne réussissent pas à le régler par la négociation, elles conviennent de recourir à un médiateur convenu d'un commun accord. Les parties assumeront à parts égales les frais de médiation.

## **13. MANQUEMENTS AUX ENGAGEMENTS ET RECOURS**

13.1 Les situations suivantes constituent des manquements aux engagements :

13.1.1 La Colombie-Britannique, directement ou par l'intermédiaire de ses représentants, fait ou a fait, autrement que de bonne foi, une fausse déclaration ou une déclaration trompeuse au Canada; ou

13.1.2 Une des conditions ou un des engagements prévus dans la présente entente n'a pas été rempli; ou

13.1.3 Le Canada suspend ou retient sans raison valable les paiements de sa contribution sur des sommes déjà dues ou sur des paiements à venir.

13.2 En cas de manquements aux engagements, le Canada peut avoir recours aux mesures suivantes :

13.2.1 Réduire la contribution du Canada accordée à la Colombie-Britannique et l'en informer;

13.2.2 Suspendre les paiements de la contribution du Canada à l'égard des sommes dues ou à verser ultérieurement; et

13.2.3 Résilier la présente entente et annuler immédiatement toute obligation financière en résultant.

13.3 En cas de manquements aux engagements, la Colombie-Britannique peut avoir recours aux mesures suivantes :

13.3.1 Suspendre une activité quelconque prévue dans le plan stratégique (annexe B);

13.3.2 Résilier la présente entente et annuler immédiatement toute obligation financière en résultant.

13.4 Le fait que l'une des deux parties s'abstienne de recourir à une mesure qu'elle peut employer dans le cadre de la présente entente ne doit pas être considéré comme une renonciation à ce droit et, de plus, l'exercice partiel ou limité d'un droit qui lui est conféré ne l'empêchera en aucun cas d'exercer ultérieurement tout autre droit ou d'appliquer toute autre mesure dans le cadre de la présente entente ou en vertu de toute loi applicable.

## **14. CESSION**

14.1 La présente entente et les avantages en découlant ne peuvent être cédés que sur autorisation préalable écrite du Canada.

## **15. LOIS APPLICABLES**

15.1 La présente entente doit être régie et interprétée conformément aux lois applicables en Colombie-Britannique.

## MODALITÉS ET CONDITIONS ADMINISTRATIVES

## 1. MODALITÉS DE PAIEMENT

1.1 Plan stratégique

1.1.1 Les contributions du Canada au plan stratégique de la Colombie-Britannique (annexe B) mentionnées au paragraphe 3.1 de la présente entente seront versées de la façon suivante :

- (a) un premier paiement anticipé représentant environ la moitié (50 pour 100) de la contribution du Canada pour l'exercice financier 2013-2014 sera versé après la production du plan stratégique de la Colombie-Britannique (annexe B) et la signature de la présente entente, et à condition que les exigences relatives aux versements précédents liés à l'*Entente de collaboration Canada – Colombie-Britannique en matière des langues officielles 2011-2012 – 2012-2013* aient été remplies;
- (b) pour chaque exercice financier subséquent, un premier paiement anticipé représentant environ la moitié (50 pour 100) de la contribution du Canada pour cet exercice financier sera versé le ou vers le 15 avril après la production, si nécessaire, d'un plan stratégique (annexe B) mis à jour et à condition que les exigences relatives aux versements précédents aient été remplies;
- (c) pour les quatre premiers exercices financiers de la présente entente, un deuxième et dernier paiement anticipé n'excédant pas le solde de la contribution du Canada pour cet exercice financier sera versé après la production :
  - i) d'un rapport final sur les résultats et sur les dépenses réelles pour l'exercice financier précédent; et
  - ii) d'un état financier provisoire démontrant les dépenses réelles faites par la Colombie-Britannique durant la période se terminant le 30 septembre de l'exercice financier en cours et les dépenses prévues jusqu'au 31 mars du même exercice financier.
- (d) pour le dernier exercice financier, un deuxième et dernier paiement n'excédant pas le solde de la contribution du Canada pour cet exercice financier sera versé après la production :
  - i) d'un rapport final sur les résultats et sur les dépenses réelles pour l'exercice financier précédent; et
  - ii) d'un rapport final sur les résultats et sur les dépenses réelles pour l'exercice financier visé.

1.2 Projets spéciaux

La contribution du Canada à la Colombie-Britannique pour les projets spéciaux mentionnés au paragraphe 3.3 de la présente entente sera versée selon la répartition suivante :

1.2.1 Pour les projets d'un an :

- (a) un premier paiement anticipé représentant environ la moitié (50 pour 100) de la contribution du Canada pour cet exercice financier sera versé après l'approbation du ministre fédéral;
- (b) un deuxième et dernier paiement n'excédant pas le solde de la contribution du Canada pour cet exercice financier sera versé après la production d'un rapport final sur les résultats et sur les dépenses réelles faites par la Colombie-Britannique pour l'exercice financier visé.

## 1.2.2 Pour les projets pluriannuels :

- (a) un premier paiement anticipé représentant environ la moitié (50 pour 100) de la contribution du Canada pour l'exercice financier en cours sera versé après l'approbation du ministre fédéral;
- (b) pour chaque exercice financier subséquent, un premier paiement anticipé représentant environ la moitié (50 pour 100) de la contribution du Canada pour cet exercice financier sera versé le ou vers le 15 avril à condition que les exigences relatives aux versements précédents aient été remplies;
- (c) pour le premier exercice financier, un deuxième et dernier paiement anticipé n'excédant pas le solde de la contribution du Canada pour cet exercice financier sera versé après la production d'un état financier provisoire démontrant les dépenses réelles faites par la Colombie-Britannique durant la période se terminant le 30 septembre de l'exercice financier en cours et les dépenses prévues jusqu'au 31 mars du même exercice financier;
- (d) pour chaque exercice financier subséquent, sauf pour la dernière année, un deuxième et dernier paiement anticipé n'excédant pas le solde de la contribution du Canada pour cet exercice financier sera versé après la production :
  - i) d'un rapport final sur les résultats et sur les dépenses réelles pour l'exercice financier précédent; et
  - ii) d'un état financier provisoire démontrant les dépenses réelles faites par la Colombie-Britannique durant la période se terminant le 30 septembre de l'exercice financier en cours et les dépenses prévues jusqu'au 31 mars du même exercice financier;
- (e) pour le dernier exercice financier, un deuxième et dernier paiement n'excédant pas le solde de la contribution du Canada pour l'exercice financier visé sera versé après la production :
  - i) d'un rapport final sur les résultats et sur les dépenses réelles pour l'exercice financier précédent; et
  - ii) d'un rapport final sur les résultats et sur les dépenses réelles pour l'exercice financier visé.

**2. TRANSFERTS**

- 2.1 La Colombie-Britannique peut transférer des fonds entre les mesures d'un même objectif.
- 2.2 La Colombie-Britannique peut transférer des fonds entre les objectifs du plan stratégique (annexe B) si aucun des objectifs affectés par le(s) transfert(s) ne fait l'objet d'une augmentation ou d'une diminution excédant 15 pour 100 du montant de la contribution annuelle alloué à chacun d'entre eux.
- 2.3 Le Canada et la Colombie-Britannique peuvent convenir, au plus tard le 15 février de l'exercice financier visé, de transférer des fonds entre les objectifs du plan stratégique (annexe B) si au moins un objectif affecté par le(s) transfert(s) fait l'objet d'une augmentation ou d'une diminution excédant 15 pour 100 du montant de la contribution annuelle alloué à chacun d'entre eux.
- 2.4 Le Canada et la Colombie-Britannique conviennent que les transferts visés aux paragraphes 2.1, 2.2 et 2.3 ne devront pas remettre en question l'atteinte des résultats prévus dans le plan stratégique (annexe B).

### **3. ÉTATS FINANCIERS ET RAPPORTS SUR LES RÉSULTATS**

- 3.1 Il est convenu qu'au plus tard le 31 mars de chaque exercice financier de la présente entente, la Colombie-Britannique fournira au Canada des états financiers provisoires de dépenses de la Colombie-Britannique relatives à la contribution financière du Canada. Les états financiers provisoires fourniront des détails sur les dépenses réelles engagées avant le 30 septembre de l'exercice visé et sur les dépenses prévues jusqu'au 31 mars de l'exercice visé.
- 3.2 Il est convenu que dans les six (6) mois suivant la fin de chaque exercice financier de la présente entente, la Colombie-Britannique fournira au Canada un rapport final sur les résultats de chaque exercice financier, en fonction des mesures, indicateurs de rendement et résultats prévus dans le plan stratégique (annexe B), et sur les dépenses réelles.
- 3.3 Les états financiers provisoires et les rapports finaux sur les résultats et les dépenses réelles seront approuvés par une personne dûment autorisée de la Colombie-Britannique. La Colombie-Britannique fournira les états financiers et les rapports de la façon qu'elle jugera la plus appropriée compte tenu de sa situation particulière. Le Canada et la Colombie-Britannique tiendront d'autres discussions si des clarifications ou des renseignements supplémentaires sont demandés.
- 3.4 Les états financiers présenteront de façon distincte le budget établi pour chacune des mesures prévues dans le plan stratégique (annexe B) de la province, les contributions provinciale et fédérale et, pour chacune des mesures, toutes les dépenses engagées par la province, y compris celles engagées avant la signature de la présente entente. Les états financiers seront préparés selon les principes comptables généralement reconnus.
- 3.5 Dans le cadre de la présente entente, la Colombie-Britannique convient de tenir à jour des comptes et des documents en bonne et due forme, conformément aux normes provinciales en matière de gestion des dossiers.

### **4. RAPPORTS NATIONAUX SUR LES RÉSULTATS**

- 4.1 Le Canada se réserve le droit de produire et de publier un rapport national sur les pratiques exemplaires et les progrès réalisés dans le cadre du programme Développement des communautés de langue officielle.
- 4.2 Le Canada convient de consulter la Colombie-Britannique par le truchement du Réseau intergouvernemental de la francophonie canadienne pour le développement et le calendrier de production du rapport.
- 4.3 Le Canada convient de consulter la Colombie-Britannique pour convenir de la teneur des éléments du rapport national qui lui sont propres.

### **5. INFORMATION AU PUBLIC**

- 5.1 Le Canada et la Colombie-Britannique conviennent que les textes de la présente entente et ses annexes seront mis à la disposition du public canadien.
- 5.2 La Colombie-Britannique convient de mettre à la disposition du public des copies du rapport final sur les résultats et sur les dépenses réelles dans le cadre de la présente entente. Pour ce faire, les personnes intéressées peuvent communiquer avec la Colombie-Britannique conformément aux dispositions du paragraphe 16.2 de la présente entente.
- 5.3 La Colombie-Britannique accepte de mentionner les contributions du Canada dans toute la publicité qu'elle fera sur les mesures pour lesquelles le Canada aura fourni une contribution financière. Aux fins de la présente entente, la publicité comprend notamment, sans toutefois se limiter : les communiqués et les rapports de ministères ou d'organismes provinciaux. La Colombie-Britannique accepte de fournir au Canada des échantillons de ces divers types de publicité.

5.4 La Colombie-Britannique et le Canada conviennent de partager, au moment de sa publication, tout rapport public sur les services en français qu'elle pourrait produire, lequel serait utilisé à titre d'information complémentaire.

5.5 Le Canada et la Colombie-Britannique conviennent que, dans le cadre de la présente entente, les communications et les publications destinées au public seront disponibles dans les deux langues officielles.

## 6. EXCÉDENT

6.1 Les parties conviennent que si les paiements versés à la Colombie-Britannique, conformément à la présente entente, dépassent les montants auxquels la Colombie-Britannique a droit, la somme excédentaire devra être remise au Canada. Si la somme excédentaire n'a pas été remise, le Canada pourra déduire un montant équivalent de ses contributions ultérieures à la Colombie-Britannique.

## 7. VÉRIFICATION FINANCIÈRE

7.1 Dans l'éventualité où une vérification financière s'avérerait nécessaire au cours d'une période allant jusqu'à cinq (5) ans après la fin de la présente entente, le Canada et la Colombie-Britannique conviennent qu'elle serait menée par le vérificateur général de la Colombie-Britannique.

7.2 Le Canada accepte de verser à la province, le plus tôt possible après la vérification, toute somme d'argent qu'il pourrait lui devoir. La Colombie-Britannique accepte de verser au Canada, le plus tôt possible après la communication des résultats de la vérification financière, toute somme d'argent qu'elle pourrait lui devoir.

## 8. ÉVALUATION

8.1 La Colombie-Britannique est responsable de l'évaluation des mesures financées dans le cadre de la présente entente et doit déterminer l'étendue de l'évaluation, de même que la méthode et la marche à suivre. La Colombie-Britannique doit fournir au Canada un rapport sur les mesures évaluées.

8.2 Le Canada est responsable de l'évaluation du programme Développement des communautés de langue officielle. Des renseignements pertinents à cette évaluation seront puisés des rapports annuels sur les résultats produits par la Colombie-Britannique.

8.3 Le Canada et la Colombie-Britannique peuvent convenir de procéder conjointement à une évaluation, globale ou partielle, des mesures financées dans le cadre de la présente entente; le cas échéant, les parties financeront l'évaluation en conformité avec les modalités de partage de coûts prévues au paragraphe 3.1 de la présente entente.

## 9. CONSULTATIONS

9.1 La Colombie-Britannique indique dans le préambule de son plan stratégique (annexe B) le degré de participation de la communauté dans l'élaboration de leur stratégie globale et dans la préparation du plan.



## **16. COMMUNICATIONS**

- 16.1 Toute communication destinée au Canada concernant la présente entente doit être envoyée par courrier à l'adresse suivante :

Directeur, Opérations et coordination régionale  
Ministère du Patrimoine canadien  
15, rue Eddy, 7<sup>e</sup> étage  
Gatineau (Québec)  
K1A 0M5

- 16.2 Toute communication destinée à la Colombie-Britannique concernant la présente entente doit être envoyée par courrier à l'adresse suivante :

Gestionnaire, entente fédérale-provinciale sur les langues officielles  
Programme des affaires francophones  
Secrétariat aux Affaires intergouvernementales  
Boîte postale 9433 Stn Prov Govt  
Victoria (Colombie-Britannique)  
V8W 9V3

- 16.3 Toute communication ainsi envoyée sera considérée comme ayant été reçue après le délai nécessaire à une lettre pour parvenir à destination.

## **17. DURÉE**

- 17.1 La présente entente lie la Colombie-Britannique et le Canada pour la période commençant le 1<sup>er</sup> avril 2013 et se terminant le 31 mars 2018, et toutes les contributions devant être versées par le Canada en conformité avec les dispositions de la présente entente ne visent que les mesures réalisées et les dépenses faites par la Colombie-Britannique dans l'exécution de son plan stratégique (annexe B).

## **18. MODIFICATION OU CESSATION**

- 18.1 Les parties peuvent, d'un commun accord écrit, modifier la présente entente ou y mettre fin pendant la durée de celle-ci.

## **19. CONTENU DE L'ENTENTE DE CONTRIBUTION**

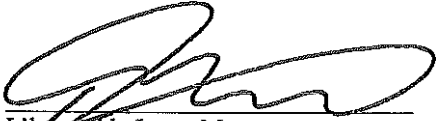
- 19.1 La présente entente, y compris les annexes ci-dessous mentionnées qui font partie intégrante de la présente entente et les modifications en bonne et due forme qui y seront apportées, constitue l'intégralité des engagements et des responsabilités convenus entre les parties. La présente entente prévaut sur tous les documents, les négociations, les ententes et les engagements antérieurs ou ultérieurs à ce sujet. Les deux parties reconnaissent en avoir pris connaissance et sont d'accord avec son contenu.

ANNEXE A – Modalités et conditions administratives  
ANNEXE B – Plan stratégique

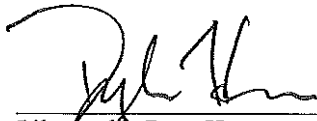
EN FOI DE QUOI, les parties en cause ont signé la présente entente à la date inscrite à la première page.

AU NOM DU CANADA

AU NOM DE LA COLOMBIE-BRITANNIQUE



L'honorable James Moore  
Ministre du Patrimoine canadien  
et des Langues officielles



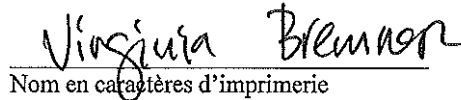
L'honorable Doug Horne  
Secrétaire parlementaire de la première ministre

Témoin

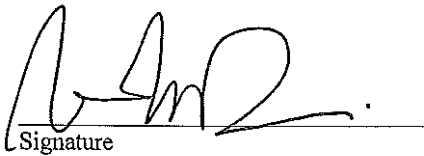
Témoin



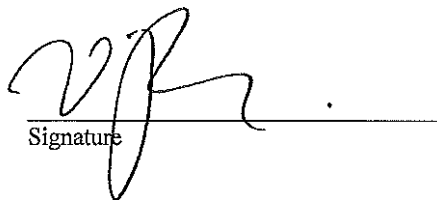
Nom en caractères d'imprimerie



Nom en caractères d'imprimerie



Signature



Signature

**PLAN STRATÉGIQUE DE LA COLOMBIE-BRITANNIQUE – 2013-2018**  
**ENTENTE DE CANADA-COLOMBIE-BRITANNIQUE EN MATIÈRE DE LANGUES OFFICIELLES**  
**POUR LES SERVICES EN FRANÇAIS**

**2013-2014 À 2017-2018**

La Colombie-Britannique est parmi les provinces canadiennes dont la population est le plus diversifiée. La diversité culturelle et linguistique qui la distingue est célébrée dans toute la province. Dans ce contexte, le gouvernement de la Colombie-Britannique appuie la dualité linguistique de notre pays en tant que valeur canadienne fondamentale. De plus, notre gouvernement reconnaît l'apport considérable des francophones et des francophiles au tissu économique, culturel et social de notre province.

Depuis qu'elle a été signée pour la première fois, en 2001, l'*Entente Canada – Colombie-Britannique* a amélioré l'accès aux programmes et aux services dans des domaines prioritaires pour les Britannno-Colombiens qui parlent français et elle a augmenté la capacité de la province à offrir des services en français. Grâce à cette collaboration avec le gouvernement fédéral, la Colombie-Britannique a été en mesure de continuer d'améliorer ses services et de les rendre plus accessibles aux Britannno-Colombiens qui parlent français.

À l'automne 2012, le gouvernement de la Colombie-Britannique a organisé, à l'intention des francophones et des francophiles, une consultation à l'échelle de toute la province afin de prendre connaissance de leurs priorités pour les cinq prochaines années. Un thème émergent qui est ressorti de cette consultation est l'importance d'accroître la visibilité des arts et de la culture francophones dans notre province. Les autres priorités mentionnées sont le financement, l'emploi, la santé, les services gouvernementaux, l'immigration, la petite enfance et la jeunesse, ainsi que l'économie.

Le Plan stratégique 2013-2018 propose des objectifs et des mesures conformes aux priorités de la communauté, du gouvernement de la Colombie-Britannique et du gouvernement fédéral. Ce plan stratégique est le reflet d'un engagement à l'échelle de tout le gouvernement et favorise une approche coordonnée dont l'objectif est de maximiser l'efficacité des initiatives visant à stimuler la vitalité et à appuyer encore davantage le développement de cette communauté. Ce plan jouera également un rôle déterminant pour la création de partenariats qui soutiendront les grandes orientations et les objectifs du Programme des affaires francophones.

Le plan stratégique 2013-2018 de la Colombie-Britannique est conforme à l'objectif général de l'Entente de Canada – Colombie-Britannique en matière de langues officielles pour les services en français 2013-2014 – 2017-2018. Comme le précise cette entente, l'objectif est d'appuyer la planification et la prestation en français de services provinciaux qui contribueront à structurer et à mettre en œuvre des initiatives dans les domaines prioritaires (santé, développement économique [y compris l'immigration et le tourisme], services sociaux, justice, arts et culture, communications). Ce plan portera également sur la jeunesse et la petite enfance. Comme les plans précédents, le plan stratégique 2013-2018 s'efforce d'élargir l'accès aux services en français aux Britanno-Colombiens.

Ce plan stratégique décrit les initiatives et les activités que la Colombie-Britannique entend mettre en œuvre au cours de l'Entente Canada – Colombie-Britannique en matière de langues officielles pour les services en français 2013-2014 – 2017-2018. Il précise également les résultats attendus. La Colombie-Britannique évaluera les résultats de ces initiatives. Le plan stratégique sert de feuille de route pour la planification, la mise en œuvre et l'évaluation de diverses initiatives et activités.

**OBJECTIF GÉNÉRAL :** Appuyer la création et la prestation de services en français pour la communauté francophone de la Colombie-Britannique et appuyer les initiatives pour en accroître la vitalité.

**Objectif 1 : Appuyer les dispositions administratives nécessaires afin que le gouvernement, les municipalités et les organismes paragonnementaux puissent créer et offrir des services en français à la communauté francophone.**

<b>Contributions annuelles, fédérales et provinciales</b>
Contribution fédérale : 250 000 \$
Contribution provinciale : 130 000 \$
<b>Total : 380 000 \$</b>

MESURES 2013-2018	RÉSULTATS ATTENDUS	INDICATEURS DE RENDEMENT
Le Programme des affaires francophones recherche activement des partenariats avec le gouvernement de la Colombie-Britannique, les municipalités et les organismes paragonnementaux pour soutenir, créer et assurer la surveillance des projets francophones et de la prestation de services à la communauté francophone de la Colombie-Britannique.	Le gouvernement de la Colombie-Britannique a maintenu ou accru sa capacité à fournir des services à sa communauté francophone.	<ol style="list-style-type: none"> <li>1. Nombre et types de projets reconduits directement offerts aux citoyens.</li> <li>2. Nombre et types de nouveaux projets (directement offerts aux citoyens) avec des partenaires existants.</li> <li>3. Nombre et types de nouveaux projets (directement offerts aux citoyens) avec de nouveaux partenaires.</li> </ol>

MESURES 2013-2018	RÉSULTATS ATTENDUS	INDICATEURS DE RENDEMENT
<p>Promouvoir la francophonie de la Colombie-Britannique et du Canada afin d'en accroître la visibilité en s'assurant que l'information sur les activités francophones est disponible dans toute la Colombie-Britannique et au Canada.</p>	<p>Une plus grande visibilité de la francophonie britannique colombienne et canadienne.</p>	<p>Nombre et types d'initiatives qui font la promotion de la communauté francophone de la Colombie-Britannique.</p>
<p>Le Programme des affaires francophones relie les organismes de la communauté francophone au gouvernement de la Colombie-Britannique, aux municipalités et aux organismes paragonementaux, et facilite la collaboration et le partenariat.</p>	<p>Les besoins et les priorités de la communauté francophone sont pris en compte au moment d'établir la capacité de prestation de services en français.</p>	<p>Nombre et types d'ententes de collaboration entre les organismes de la communauté francophone et le gouvernement de la Colombie-Britannique, les municipalités et les organismes paragonementaux facilités par le Programme des affaires francophones.</p> <p>Une mesure de référence sera fixée en 2013-2014.</p>

## Objectif 2 : Appuyer le développement, la planification et la prestation des services dans cinq domaines prioritaires

MESURES 2013-2018	RÉSULTATS ATTENDUS	INDICATEURS DE RENDEMENT
<b>Priorité 1 : Santé et services sociaux</b> Aider le gouvernement de la Colombie-Britannique, les municipalités et les organismes paragouvernementaux dans leurs efforts visant le maintien et l'amélioration des services de santé et des services sociaux à la communauté francophone.	Les services de santé et les services sociaux disponibles pour la communauté de langue française de la Colombie-Britannique sont maintenus ou accrus.	Contributions annuelles, fédérales et provinciales Contribution fédérale : 450 000 \$ Contribution provinciale : 570 000 \$ Total : 1 020 000 \$
		Nombre et types d'initiatives et d'activités mises en œuvre pour soutenir les services de santé et les services sociaux destinés à la communauté de langue française de la Colombie-Britannique. a) Nombre d'individus et de familles qui reçoivent une aide directe en français du Provincial Language Service(PLS). Mesure de référence : environ 500 personnes en 2011-2012. b) Nombre de demandes pour les services d'un interprète en français. Mesure de référence : environ 487 demandes en 2011-2012. c) Nombre d'interventions liées au gouvernement (accompagnement et traduction au Ministry of Social Development [Ministère du Développement social], principalement concernant le bureau de China Creek, Revenu Canada, Service Canada ou l'AE, les extraits de naissance, etc.). Mesure de référence : 368 interventions à caractère gouvernemental en 2011-2012. d) Nombre de clients parlant français servis par les organismes sociaux communautaires au nom du ministère. Mesure de référence : 264 clients parlant français en 2011-2012.

MESURES 2013-2018	RÉSULTATS ATTENDUS	INDICATEURS DE RENDEMENT
<p>Collaborer avec les ministères et les autorités sanitaires pour la traduction en français de documents gouvernementaux sur la santé et les services sociaux.</p>	<p>Les renseignements gouvernementaux sur la santé et les services sociaux sont maintenus ou accrus.</p>	<p>Nombre et types de nouvelles publications ou de versions révisées de publications du gouvernement de la Colombie-Britannique traitant de santé et de services sociaux traduites en français (à l'exception des communiqués de presse, qui sont classées sous la priorité 5).</p> <p>Mesure de référence : 107 publications en 2011-2012.</p>
<p><b>Priorité 2 : Développement économique</b></p>		
<p>Aider le gouvernement de la Colombie-Britannique, les municipalités et les organismes paragonementaux dans des initiatives qui contribuent au développement économique de la communauté francophone de la Colombie-Britannique (y compris les projets en tourisme francophone et en immigration).</p>	<p>Maintenir ou augmenter la contribution de la communauté francophone de la province à la croissance économique globale de la Colombie-Britannique.</p>	<p>Nombre et types d'initiatives ou d'activités francophones de développement économique qui ont été créées, maintenues ou améliorées.</p>
<p><b>Priorité 3 : Arts et culture</b></p>		
<p>Aider le gouvernement de la Colombie-Britannique, les municipalités et les organismes paragonementaux pour la création de services, de ressources et de programmes qui permettent à la communauté francophone d'accroître sa visibilité et de promouvoir son patrimoine culturel, artistique et linguistique.</p>	<p>Les arts et la culture francophones sont plus visibles et font l'objet d'une bonne promotion en Colombie-Britannique.</p>	<p>Nombre et types d'initiatives célébrant la présence et la contribution de la communauté francophone de la Colombie-Britannique financées dans le cadre de cette Entente.</p>

MESURES 2013-2018	RÉSULTATS ATTENDUS	INDICATEURS DE RENDEMENT
<p><b>Priorité 4 : Justice</b></p> <p>Aider le gouvernement de la Colombie-Britannique, les municipalités et les organismes paragouvernementaux afin d'accroître l'accès à de l'information liée à la justice et aux services juridiques en français.</p>	<p>L'accès à la justice et les informations et services juridiques en français sont maintenus ou accrus.</p>	<p>Nombre et types de nouvelles publications ou de versions révisées de publications du gouvernement de la Colombie-Britannique traitant de questions juridiques traduites en français (à l'exception des communautés de presse, qui sont classées sous la priorité 5).</p> <p>Mesure de référence : 35 publications en 2011-2012.</p>
<p>Aider le Ministry of Justice and Attorney General (<i>ministère de la Justice et Solliciteur général</i>) à faciliter la formation linguistique de son personnel.</p>	<p>La disponibilité de membres du personnel qui parlent français est maintenue ou plus grande.</p>	<p>Nombre d'employés bilingues du domaine de la justice au sein du gouvernement de la Colombie-Britannique qui sont en mesure de servir le public en français.</p>
<p><b>Priorité 5 : Communication</b></p>		
<p>Promouvoir l'utilisation du français dans les communications du gouvernement, selon les besoins (p. ex. pour les communiqués de presse).</p>	<p>Un meilleur accès aux informations gouvernementales disponibles en français.</p>	<p>Nombre et types de nouvelles publications ou de versions révisées de publications du gouvernement de la Colombie-Britannique traduites en français.</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Total de toutes les publications</li> <li>• Sauf les publications déjà dénombrées aux priorités 1 et 4.</li> </ul>
<p>Encourager et assurer le suivi de la consultation entre le gouvernement de la Colombie-Britannique et la communauté francophone de la province.</p>	<p>Le gouvernement de la Colombie-Britannique continue d'ouvrir le dialogue avec la communauté francophone de la Colombie-Britannique.</p>	<p>Nombre et types de rencontres entre les représentants du Programme des affaires francophones (PAF) et les principaux intervenants francophones de la Colombie-Britannique.</p> <p>Une évaluation annuelle du PAF est réalisée.</p>